

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**03.15 : L'article 15 A 2° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 s'applique-t-il aux sociétés par actions simplifiées qui peuvent être composées d'un associé unique ou bien doit-on considérer qu'il ne s'applique qu'aux SARL ? Si tel est le cas, doit-il y avoir modification au RCS à chaque fois qu'une SAS unipersonnelle devient pluripersonnelle ou inversement ?**

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Dijon.*

L'article 15 A 2° du décret du 30 mai 1984 qui impose de déclarer outre la forme juridique le fait que la société est constituée d'un associé unique, est de portée générale. Il s'applique pour toutes les formes juridiques qui peuvent être constituées d'un associé unique.

A ce jour il s'agit des SARL, SAS, SELARL et SELAS.

En application de l'article 22 du décret précité, la transformation d'une SARL, SAS, SELARL ou SELAS unipersonnelle en SAS, SARL, SELARL ou SELAS pluripersonnelle donne lieu à une inscription modificative au RCS.

**EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La mention d'associé unique visé par l'article 15 A 2° du décret du 30 mai 1984 s'applique aussi bien aux SARL, SAS, SELARL et SELAS unipersonnelle.

Le Président du Comité

  


Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 27 mai 2003  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*